Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_132B-DE

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 7 septembre à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 1er septembre 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

**Etaient présents** : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO-THOMAS, M. Kevin MARION, Mme Marine CHEVILLARD, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Christophe VERINE, Mme Caroline GUEZET, Mme Eléonore CRESPEL, Mme Annick FORTUNE, M. Bernard BARON, M. Philippe GUILLOU, Mme Françoise GUEZELLO Mme Caroline COTTALORDA, M. David BUHÉ.

**Absents ayant donné pouvoir** : M. Victor BATEJAT qui a donné pouvoir à M. Guillaume LE CORVEC, M. Michel GUEZET qui a donné pouvoir à M. Alexandre LANOË, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à M. Phillipe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS qui a donné pouvoir à Mme Caroline COTTALORDA.

**Secrétaire de séance** : Mme Caroline COTTALORDA.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de membres en exercice : | 27 | Nombre de membres présents : | 23 |
| Quorum requis : | 14 | Nombre de votants (présents + procurations) : | 27 |

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-132

## Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à M. Olivier LEPICK, ancien Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-34, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, L. 2121-29 et L. 2131-11,
Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 61-1 relatif à l'audition libre,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu la demande d'octroi de la protection fonctionnelle formée par M. Olivier LEPICK, Maire de Carnac de 2014 à 2026,
Vu le projet de convention d'honoraires établi entre Maître William PINEAU, avocat au barreau de Rennes, M. Olivier LEPICK et la Commune de Carnac,
Vu le budget communal,
Considérant que M. Olivier LEPICK a été entendu le 24 février 2026 par la gendarmerie de Lorient, dans le cadre de l'enquête pénale ouverte par le parquet de Lorient en juin 2023, du chef de complicité de dégradation de vestiges archéologiques, à raison de la délivrance, en sa qualité de maire, d'un permis de construire en août 2022 pour l'implantation d'une enseigne commerciale dans le parc d'activités de Montauban,
Considérant que cette audition, réalisée dans les conditions ouvrant droit à l'assistance d'un avocat en application du Code de procédure pénale, caractérise une mise en cause pénale au sens du troisième alinéa de l'article L. 2123-34 du CGCT, lequel dispose que la commune est tenue d'accorder sa protection à l'élu, y compris ayant cessé ses fonctions, mis en cause pénalement sans faire l'objet de poursuites, dans tous les cas où le Code de procédure pénale lui reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat,
Considérant que l'enquête est toujours en cours,
Considérant que la délivrance d'une autorisation d'urbanisme constitue un acte accompli dans l'exercice des fonctions de maire et qu'aucun élément porté à la connaissance de la commune ne révèle une faute personnelle détachable de l'exercice desdites fonctions, notamment ni intention malveillante ni poursuite d'un intérêt personnel,
Considérant que les conditions posées par l'article L. 2123-34 du CGCT étant réunies, la commune se trouve en situation de compétence liée pour accorder la protection sollicitée,
Considérant que la protection fonctionnelle emporte la prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par l'intéressé pour sa défense dans le cadre de la seule procédure susvisée, sous réserve de leur caractère raisonnable et sur production de justificatifs,
Considérant que la note d'honoraires produite au titre des diligences déjà accomplies s'élève à 2 910,00 € HT, outre 436,50 € HT de frais de gestion (15 %), soit un total de 3 346,50 € HT (4 015,80 € TTC),
Vu l'avis de la Commission Finances, Marchés Publics et Moyens Généraux du 27 août 2026,

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_132B-DE

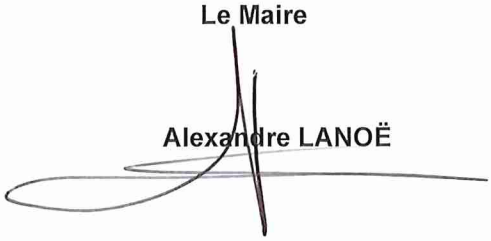
**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accorder la protection fonctionnelle à M. Olivier LEPICK, ancien Maire de Carnac, sur le fondement de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, au titre de la procédure pénale susvisée dans le cadre de laquelle il a été entendu le 24 février 2026 du chef de complicité de dégradation de vestiges archéologiques,
- De dire que cette protection couvre les frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de l'intéressé dans le cadre de cette seule procédure, y compris, le cas échéant, en cas de renvoi devant la juridiction répressive et en cause d'appel, à l'exclusion de toute autre procédure et de toute condamnation pénale personnelle (amendes et peines) qui demeurerait à sa charge,
- D'approuver la convention d'honoraires à intervenir entre Maître William PINEAU, M. Olivier LEPICK et la Commune de Carnac, fixant le tarif horaire à 300,00 € HT (200,00 € HT pour les diligences accomplies par un collaborateur, temps de déplacement facturés à 150,00 € HT), majoré de 15 % de frais de gestion, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- De dire que la prise en charge s'effectuera sur présentation de notes d'honoraires accompagnées de relevés détaillés de diligences, sous réserve de leur caractère raisonnable, et de prendre acte de la note d'honoraires établie au titre des diligences déjà accomplies pour un montant de 3 346,50 € HT, soit 4 015,80 € TTC,
- De préciser qu'il sera mis fin à la protection, et que le remboursement des sommes versées sera poursuivi, s'il apparaît ultérieurement, notamment à l'issue de la procédure pénale, que les faits en cause revêtent le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***POUR EXTRAIT CONFORME***

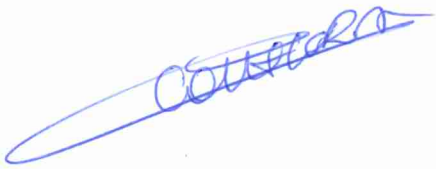
**Le Maire**

**Alexandre LANOË**



**La Secrétaire de séance**

**Caroline COTTALORDA**



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*